



LE CONTENU ET LES OBLIGATIONS QUE LA

---

# RÉSOLUTION 275

---

IMPOSE AUX ACTEURS ÉTATIQUES  
ET NON ÉTATIQUES

## 275: RÉSOLUTION SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE PERSONNES SUR LA BASE DE LEUR IDENTITÉ OU ORIENTATION SEXUELLE RÉELLE OU SUPPOSÉE

*La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola ;*

**Rappelant** l'Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui interdit la discrimination sur la base notamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune de la naissance ou de toute autre situation ;

**Rappelant, en outre,** l'Article 3 de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ;

**Notant que** les Articles 4 et 5 de la Charte africaine disposent que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ;

**Vivement préoccupée** par les actes de violence et autres violations des droits humains qui continuent d'être commis contre des personnes dans plusieurs parties de l'Afrique du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée

**Notant** que de telles violences comprennent le « viol correctif », les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage ;

**Egalement préoccupée** par les cas de violence et les violations des droits de l'homme commises par les acteurs étatiques et non étatiques et ciblant les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile intervenant sur les questions de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle en Afrique ;

**Profondément préoccupée** par l'incapacité des organes d'application de la loi à enquêter avec diligence et à poursuivre les auteurs de violence et d'autres violations des droits humains ciblant des

personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

**Condamne** la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme, notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

**Condamne** spécifiquement les attaques systématiques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

**Invite** les Etats parties à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme y compris les droits des minorités sexuelles ; et

**Prie instamment** les Etats de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes.

**Adoptée lors de la 55<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola**

LE CONTENU ET LES OBLIGATIONS QUE LA

---

# RÉSOLUTION 275

---

IMPOSE AUX ACTEURS ÉTATIQUES  
ET NON ÉTATIQUES

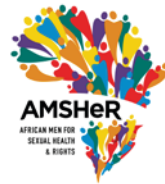


## REMERCIEMENTS

Ces lignes directrices sont le fruit de différents partenaires dédiés à assurer l'égalité des personnes qui identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en Afrique. Le Centre pour les droits de l'homme, Faculté de droit, Université de Pretoria et les hommes d'Afrique pour la santé sexuelle et les droits [AMShEr] voudrais tout d'abord remercier les 2018 étudiants de la clinique de Sogie pour venir avec la première version de ces lignes directrices. Les trois étudiants sont Cori Arudi, Mulushid Muwonge et Chisomo Chaweza.

AMShEr et le Centre pour les droits de aimeraient aussi remercier les participants du 2e contentieux stratégique et plaidoyer Atelier pour les défenseurs des droits humains des LGBT. Les participants à cet atelier ont joué un rôle majeur dans l'élaboration de la façon dont ces lignes directrices sont aujourd'hui.

Les contributions du professeur Frans Viljoen, Berry Nibogora et William Aseka Oluchina était précieux pour la préparation de la présente publication. Enfin, le Centre pour les droits de l'homme tient à remercier l'ambassade du Royaume des Pays-Bas à Pretoria, Afrique du Sud pour leur soutien continu.





## INTRODUCTION

Deux instruments juridiques de protection des droits de l'homme sur le plan régional consacrent la lutte contre les violences d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) est le principal instrument en la matière. Elle reconnaît les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi mais aussi les droits à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique. Elle offre également des garanties contre le traitement ou autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ; ainsi que le droit à un procès équitable devant les tribunaux nationaux compétents. En plus de la Charte africaine, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) renforce cette protection. Il exige que les États adoptent des mesures spécifiques afin de combattre les violences faites aux femmes sans tenir compte de leur orientation sexuelle ou identité genre.

C'est afin de clarifier les dispositions de la Charte africaine en matière de violence contre les droits humains de personne sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a adopté en date du 12 mai 2014, la Résolution 275. La Résolution est intitulée : *'Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée'*. Son adoption est conforme au mandat dont dispose la Commission africaine, en vertu de l'article 45 de la Charte africaine, d'interpréter les droits contenus dans la Charte. La Résolution exprime sa vive préoccupation au sujet de la montée des actes de violence qui continuent d'être commis à l'égard des personnes du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée notamment le meurtre, le viol, les agressions physiques. La Résolution exprime également sa préoccupation par rapport à la nature affreuse de ces violences commises par

## INTRODUCTION

---

les acteurs étatiques et non étatiques. Elle prie les États de mener des actions afin de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme des minorités sexuelles œuvrent dans un environnement exempt de représailles et de prendre des mesures adéquates pour garantir aux victimes de ces violences l'accès aux voies de recours adéquates.

Malgré l'adoption de la Résolution 275, les violences à l'encontre des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée perdurent dans les différents États africains. En Ouganda, les personnes qui s'identifient comme étant gays, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres sont l'objet de violences quotidiennes. Les organisations qui militent en faveur de l'égalité des minorités sexuelles en Tanzanie sont victimes d'une campagne et de violences homophobes

entretenues par l'Etat depuis 2016. Au Cameroun, des individus ont été arrêtés sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle. L'Afrique du Sud connaît une croissance des cas de meurtres et de viol des personnes qui s'identifient comme gays ou lesbiennes particulièrement dans les municipalités. Les médias nigériens reportent au quotidien l'arrestation des personnes supposées d'être gays ou des activistes des droits des gays.

C'est sur la base de ce qui précède que les organisations de la société civile et d'autres partenaires engagés dans la défense de l'égalité des minorités sexuelles ont élaboré ces directives afin de faciliter la mise en œuvre de la Résolution 275. Ces directives visent à assister les acteurs étatiques et non-étatiques dans le but de mettre un terme aux violences contre les personnes qui s'identifient comme étant lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres.



## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBLIGATION

### Principe de non-discrimination

Les États prennent des mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des victimes des violences sans discrimination basée sur la race, la couleur, la nationalité, l'ethnie, la profession, les opinions politiques, le sexe, l'identité, l'expression ou l'orientation sexuelle ou basée sur un autre facteur qui puisse conduire à leur discrimination. L'interprétation de l'article 2 de la Charte africaine est ouverte et inclusive. Cette disposition vise à offrir le maximum de protection à tous les Africains. Raison pour laquelle le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle ne doivent pas constituer des motifs de discrimination.

### Le principe de précaution 'do no harm'

Les États adoptent des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour garantir le bien-être et la sécurité des victimes et des témoins de violence. Lors des actions destinées à lutter contre les violences, les États doivent s'assurer que la possibilité que ces actions puissent nuire les victimes et les témoins est réduite. Il en va de même des conséquences néfastes susceptibles d'être générées par ces actions sur les victimes et témoins. Les États doivent réduire autant que possible les conséquences néfastes que les procédures d'investigations de violences et les efforts pour poursuivre les coupables peuvent avoir sur les victimes et les témoins.

### Le principe du devoir de diligence

Les États s'assurent que les agents agissant au nom de l'Etat ou sous son contrôle effectif s'abstiennent de commettre, par action ou par omission, les actes de violence contre les personnes identifiées comme étant gays, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres. Les États doivent adopter les mesures législatives et réglementaires appropriées pour se conformer à leur devoir de diligence afin de prévenir les violences. Ces mesures doivent également viser à investiguer les violences perpétrées par les agents étatiques ou non-étatiques, à poursuivre et à punir les auteurs et à s'assurer que les victimes ont droit aux recours dans un délai raisonnable.

### L'obligation de prévenir les violences et autres violations des droits de l'homme contre les LGBT

Les États doivent adopter les mesures adéquates pour prévenir toutes formes de violences en éliminant leurs causes profondes peu importe leur origine. Ces causes sont notamment l'homophobie, les préjugés et les stéréotypes sur l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle réelle ou supposée et les préjugés sur la masculinité et la virilité.



### L'obligation de garantir la non-répétition de violence et d'autres violations des droits de LGBT

Les États doivent adopter les mesures adéquates pour garantir que les victimes sont exemptes de tout nouvelle forme de violences, en garantissant particulièrement aux victimes l'accès à toute forme d'assistance adaptée à leurs besoins. La ré-victimisation ou la victimisation multiple des survivants doit être évitée par les États à travers des mesures adéquates.

### L'obligation d'assurer l'accès à la justice, de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs des violences et d'autres violations des droits de LGBT

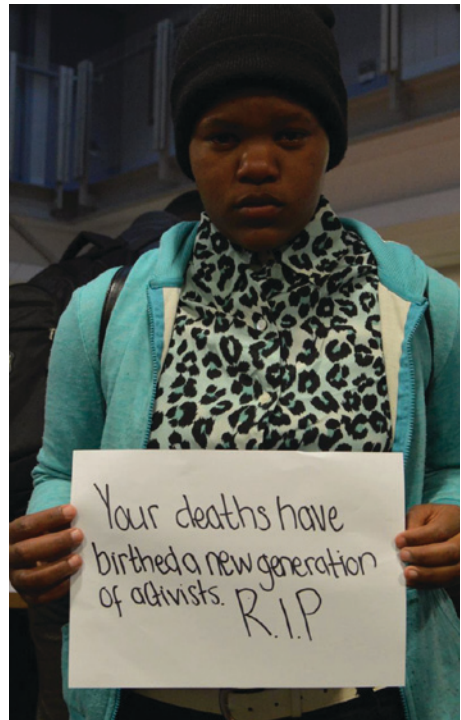
Les États doivent s'assurer que les victimes de violences sexuelles, particulièrement celles vivant dans les milieux ruraux, accèdent effectivement à la justice et cela dans un délai raisonnable. Ils s'assurent également que les enquêtes sur les actes de violence y compris les poursuites des auteurs sont conduites:

- sans retards injustifiés;
- de manière indépendante, impartiales et effectives, et
- de manière à conduire à l'identification et la condamnation des auteurs.

Tout au long des enquêtes et des poursuites, les droits des victimes doivent être pris en compte et leur bien-être, leur sécurité ainsi que celle de leurs familles doivent être garantis.

### L'obligation de garantir le droit de recours effectif et la réparation aux victimes ou aux survivants de violence

Les États doivent adopter des mesures législatives ou toutes autres mesures appropriées afin de garantir aux victimes de violence, le recours effectif, suffisant et dans un délai raisonnable y compris la réparation de préjudices subis. Les voies de recours doivent être accessibles. Les garanties suivantes doivent également être assurées : accès effectif à la justice, un traitement juste et équitable en vertu des procédures légales entamées, une réparation des dommages subis qui soit adéquate, effective et rapide ainsi que le libre accès aux informations relatives aux recours et méthodes de réparation. La réparation doit comporter les mesures individuelles et collectives notamment la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.





## LA PRÉVENTION DES VIOLENCES ET D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONTRE LES LGBT

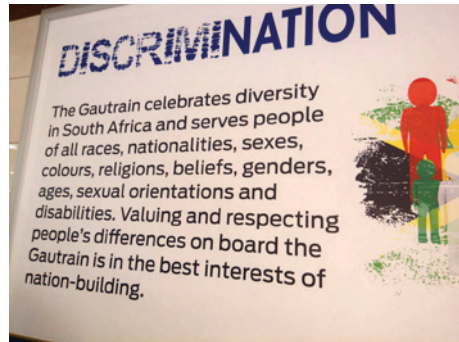
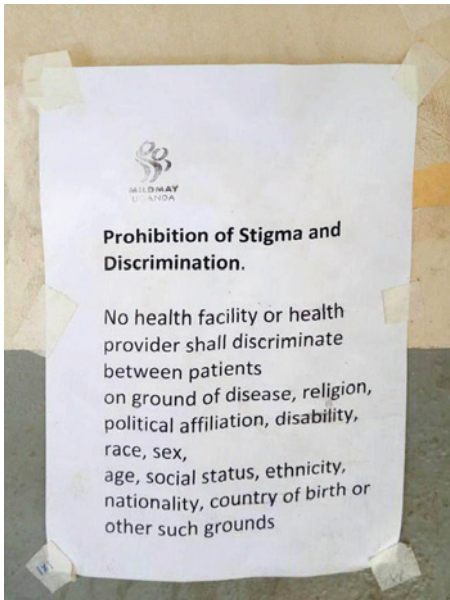
### Les stratégies de campagne de sensibilisation

Les États doivent sensibiliser les populations sur les causes des violences commises contre les LGBT sous toutes leurs formes. Ces campagnes de sensibilisation doivent s'attaquer aux causes réelles des violences à l'égard des LGBT, combattre les stéréotypes basés sur le genre. Elles doivent alterner sur la nature inacceptable de ces violences et aider les populations à réaliser que ces violences constituent des violations graves des droits de LGBT en Afrique.

Au cours de ces campagnes de sensibilisation, les États fournissent un effort de sensibiliser les populations sur les lois promulguées dans le but de combattre les violences à l'égard des LGBT. Elles doivent comprendre le contenu de ces lois ainsi que les mécanismes de recours qu'elles établissent au profit des victimes. Un accent particulier doit être mis sur le fait que les violences contre les LGBT constituent des infractions. Les sensibilisateurs doivent

s'efforcer d'indiquer les peines encourues par les auteurs de ces violences afin de les décourager. Ils doivent également indiquer les mécanismes disponibles pour dénoncer les actes de violences sexuelles ainsi que les mesures de protection, d'assistance et d'accompagnement des victimes.

Ces campagnes de sensibilisation doivent se dérouler sur toute l'ensemble du territoire national y compris dans les zones rurales, les espaces publics, dans le transport en commun, les hôpitaux, à la police, dans les établissements d'éducation et des entreprises. Les États doivent également sensibiliser leurs partenaires œuvrant dans les secteurs privé et informel. Ces campagnes de sensibilisation doivent user des moyens et canaux de communication adaptés au contexte et besoins spécifiques de l'audience ciblée : les affiches, les campagnes sur les réseaux sociaux, les spots publicitaires dans des chaînes de télévisions, à la radio, notamment les radios communautaires et les agences de presse.



Les maisons de publicité, les journalistes et les autres professionnels de communication tels que les médias culturels et les radios communautaires doivent être formés afin de lutter contre les violences commises à l'égard de LGBT. Cette formation doit également avoir pour objectif de les amener à s'abstenir, à travers les messages discriminatoires, à attiser les violences contre les LGBT. Les États doivent encourager les professionnels de l'information à établir des partenariats avec les autorités publiques en vue de mettre en œuvre et de renforcer des réglementations indépendantes qui visent à lutter contre les stéréotypes homophobes, les reportages négatifs et intentionnels et les représentations de personnes LGBT.

### Les programmes d'éducation

Les États doivent encourager la publication des matériels didactiques et l'élaboration des programmes éducatifs qui visent à mettre un terme aux stéréotypes genres, qui promeuvent l'égalité, combattent la discrimination et les violences commises à l'égard des LGBT.

### Formation des fonctionnaires

Les États doivent avoir des programmes de formation bien financés pour lutter contre les discriminations homophobes et leurs conséquences dans différents milieux professionnels, places publiques et dans la communauté. Pour leur remise à niveau, certains fonctionnaires dont les agents de police, les juges, les officiers du ministère public, les fonctionnaires des cours et tribunaux, les

para-juristes et les avocats, les chefs religieux et traditionnels doivent être formés pour lutter contre les discriminations homophobes.

Les agents et fonctionnaires, au cours de ces formations, seront formés sur les droits des personnes identifiées comme étant lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenre. Les principes de non-discrimination et d'égalité de tous y compris les LGBT doivent faire partie des modules de formation.

### Collaboration avec les partenaires locaux et les organisations de la société civile

Les autorités politiques locales ainsi que les organisations de la société civile dont les organisations communautaires jouent un rôle important dans la prévention et le suivi des violences contre les personnes LGBT. Ce rôle est d'autant plus important dans les zones et milieux reculés ou marginalisés. Ainsi, les États doivent s'assurer que ces organisations reçoivent l'appui gouvernemental et participent directement dans la planification des activités de prévention des violences, leur mise en œuvre et le suivi du plan d'action national.

Les États doivent reconnaître, enregistrer et appuyer les organisations qui exécutent les programmes de prévention et d'éradication de violences commises à l'encontre des personnes LGBT. Toutes barrières à l'accomplissement de leur mission, qu'elles soient de nature juridique, doivent être supprimées. Les États doivent garantir une protection effective à ces organisations ou aux défenseurs des droits de LGBT contre les attaques, les représailles ou récriminations.



## LA PROTECTION DE ET LE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ■ ■ ■ ■ ■

### Élaboration des rapports sur les violences et autres violations des droits de l'homme

Les États doivent mettre en place, sur le plan national, un numéro vert accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept afin que les victimes, ou toute autre personne, puissent alerter sur toute violence perpétrée à l'égard des personnes LGBT. Ces lignes téléphoniques d'assistance d'urgence doivent être confidentielles et doivent préserver l'anonymat de ceux qui dénoncent les cas de violence. Elles doivent être associées aux services appropriés, tels que la police, les établissements sanitaires, d'assistance sociale et les services d'assistance juridiques afin de faciliter et d'accélérer l'intervention des autorités.

En période d'instabilité politique ; avant, pendant et après les élections et durant les conflits et les crises, ces lignes d'appel d'urgence doivent avoir un appui financier consistant et un personnel considérable.

Les États s'assurent que les assistants sociaux bien formés sont des représentés de façon permanente dans les bureaux de police en vue d'apporter les soins et les directives aux victimes de violence, de les transférer auprès des services appropriés et de s'assurer qu'elles ne redeviennent plus victimes.

### Accès à l'information

Les victimes de violence ainsi que les membres de leurs familles doivent être suffisamment informés de leurs droits et protection ainsi que de mesure d'assistance disponibles localement, en province ou sur l'échiquier national. Cela se fait à travers les moyens de communication disponibles et dans la langue qu'ils comprennent. Les États doivent adopter des mesures adéquates pour s'assurer du respect de ce droit.



## LA POURSUITE DES AUTEURS ET LES ENQUÊTES SUR LES VIOLENCES ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DES PERSONNES LGBT

### Les actes de poursuites initiés et menés par le Ministère public

Les agents du ministère public doivent déclencher les poursuites judiciaires des auteurs de violence et autres violations des droits des personnes LGBT même en l'absence de plainte préalable de la victime. L'action publique ne doit pas s'éteindre avec le retrait de la plainte de la victime. Elle doit être poursuivie par le Ministère public qui s'efforcera dans cette situation de sauvegarder la sécurité des victimes. Les organisations de la société civile, les individus ou groupes d'individus doivent avoir la possibilité de déposer des plaintes en matière de violence et discrimination basées sur l'identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, l'expression ou les caractéristiques sexuelles.

### La participation des victimes et témoins dans les procédures judiciaires

Les États doivent adopter des mesures législatives et autres mesures pour que les victimes et témoins des violences sexuelles aient le droit d'être entendus et d'être dûment représentés. Les victimes des violences doivent être informées de la décision rendue au sujet de leur plainte particulièrement en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la libération de l'auteur de violence. Cependant, les droits de la personne accusée doivent être respectés.

### La participation des organisations de défense des droits de LGBT dans les procédures judiciaires

Les États doivent adopter des mesures législatives et autres mesures en vue de permettre aux organisations qui luttent contre les violences à l'égard des personnes LGBT ou qui appuient les victimes de ces

violences (à travers notamment l'assistance judiciaire) de prendre part aux procédures judiciaires concernant les cas de violence. Ceci pour contribuer à l'aboutissement de l'action publique déclenchée et de combattre l'impunité des auteurs de ces violences. Ces organisations peuvent par exemple être autorisées de se constituer en partie civile au procès, ou d'intervenir en tant que tierce-partie ou encore de fournir l'assistance ou la représentation légale aux victimes.

### Détermination de la peine et peines applicables

Les États doivent instituer les peines qui soient adaptées à la gravité de l'acte de violence à l'égard des personnes LGBT. L'application des peines doit prendre en compte toute circonstance aggravante, notamment les circonstances suivantes:

- L'état de vulnérabilité de la victime : cet état peut découler de l'âge, du handicap, du statut de personne déplacée ou réfugié, du statut socio-économique;
- Le rapport entre la victime et l'auteur de la violence : l'existence d'un lien de parenté, le statut d'époux ou de partenaire ancien ou actuel, la cohabitation, l'abus de pouvoir;
- Le nombre d'auteur de violence ; la présence des complices et des témoins.

### Prescription

Les États doivent s'assurer que la prescription ne s'applique pas aux infractions graves et garantir que les victimes auront accès à la justice durant leur vie pour ce genre d'infraction.



### Le droit à la réparation

Les États doivent adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées en vue de garantir l'accès aux formes de réparation appropriée, efficace, accessible, rapide et durable pour les dommages causés aux victimes, ainsi que l'accès aux informations relatives aux mécanismes de réparation. Les réparations doivent être proportionnelles à la gravité de violation et dommages subis par les victimes. Les réparations allouées par les cours et tribunaux ainsi que les réparations administratives doivent être remises aux victimes. Les États doivent réparer les préjudices causés aux victimes par leurs actions ou omissions. Ils doivent également réparer les préjudices causés par les personnes physiques ou morales qui sont incapables d'effectuer ces réparations ou qui refusent de réparer les dommages.

### Exécution des mesures de réparations

Les États doivent s'assurer que les jugements de réparation rendus par les cours et tribunaux contre les auteurs de violence sont exécutés. Ils doivent également faire en sorte que les décisions de réparation sont exécutées conformément au droit interne et au droit international. C'est pourquoi les États doivent établir des mesures effectives pour exécuter les décisions de réparation en droit interne.

### La réparation intégrale

Les mesures de réparation doivent être développées et mises en œuvre pour répondre aux besoins des victimes résultant des actes de violences. Elles doivent prendre en compte toutes les formes de violences ainsi que leurs conséquences qu'elles soient physiques,

psychologiques, matérielles, financières et sociales, immédiates ou pas, souffert par les victimes. Les réparations doivent également dépasser les causes et conséquences immédiates de la violence et viser à mettre un terme à la discrimination et aux inégalités structurelles et politiques qui ont des conséquences négatives sur la vie des personnes LGBT.

### Accès des victimes aux différents modes de réparation

Les États doivent s'assurer que les victimes de violence ont accès aux différents modes de réparation notamment la réparation individuelle et la réparation collective à travers l'adoption des mesures appropriées. Ces mesures doivent être déterminées par les autorités compétentes en se rassurant de leur adéquation ainsi que du contexte dans lequel la violence a été commise. Les modes de réparation ci-dessous doivent être accessibles aux victimes de violences homophobes:

#### 1 Restitution

La restitution vise à restaurer, autant que possible, les victimes dans la même situation, ou dans la situation similaire à celle dans laquelle elles étaient avant la commission des actes de violence. Sur la base du principe de réparation transformative, les États ne doivent envisager la restauration des victimes dans une situation dans laquelle elles étaient avant la commission des actes de violence que lorsque celle-ci ne conduit pas à reproduire ou à perpétuer une discrimination à l'égard des personnes LGBT, ou une discrimination basée sur l'identité ou l'orientation sexuelle. En cas de violence sexuelle, la réparation peut être constituée de : l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, particulièrement le droit à la dignité,

sécurité, et à la santé notamment aux droits sexuels et reproductifs, jouissance de la vie familiale et la reprise du travail ainsi que des études.

### 2 Compensation

Tous les dommages qui peuvent être évalués en argent méritent une compensation. Ils comprennent les dommages psychologiques ou physiques, la perte d'emploi, la perte de revenus actuels ou potentiels, la perte de services sociaux et les opportunités d'apprentissages, la perte d'opportunités d'études. Il doit également y avoir compensation pour les frais de justice, médicaux et sociaux.

### 3 Réhabilitation

La réhabilitation englobe la prise en charge médicale, psychologique, légale et sociale des victimes. En période de conflits et de crise, la réhabilitation psychologique des victimes nécessite la thérapie communautaire et les activités de sensibilisation à l'intention des membres de leurs communautés, en vue de réduire la stigmatisation des victimes, d'encourager le sentiment de confiance et de promouvoir la coexistence pacifique. Former les membres de la communauté à la conduite de ce type d'activités permettra de garantir une réparation durable. Des initiatives génératrices de revenus et de solidarité communautaire peuvent favoriser la réinsertion sociale des victimes.

## MISE EN ŒUVRE DE CES DIRECTIVES

Les États doivent adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces directives et de s'assurer que les droits et les obligations y contenus sont respectés en fait comme en droit. Dans ce sens, ils doivent faire en sorte que les dispositions légales et réglementaires ainsi que tout autre disposition soient conformes au contenu dans ces directives.

Les États doivent s'assurer que ces directives sont largement disséminées, à travers notamment les différents cabinets ministériels, auprès des autorités locales, élus du peuple, institutions nationales en charge de l'égalité genre et institutions nationales des droits de l'homme ; aux agents de défense et de sécurité et aux juristes, éducateurs, professionnels de santé et agents sociaux et à travers toute la société civile. Les services qui interviennent en premier dans la prise en charge et l'assistance des victimes de violence doivent être sensibilisés en priorité.

Les États doivent s'assurer que les agents et fonctionnaires de l'État chargés de prévenir les violences, d'en punir les auteurs et d'assister et de protéger les victimes sont formés de manière effective et adéquate sur les contenus et la mise en œuvre de ces directives. Ces directives doivent faire partie intégrante du contenu du programme de formation des agents et fonctionnaires de l'État.



